

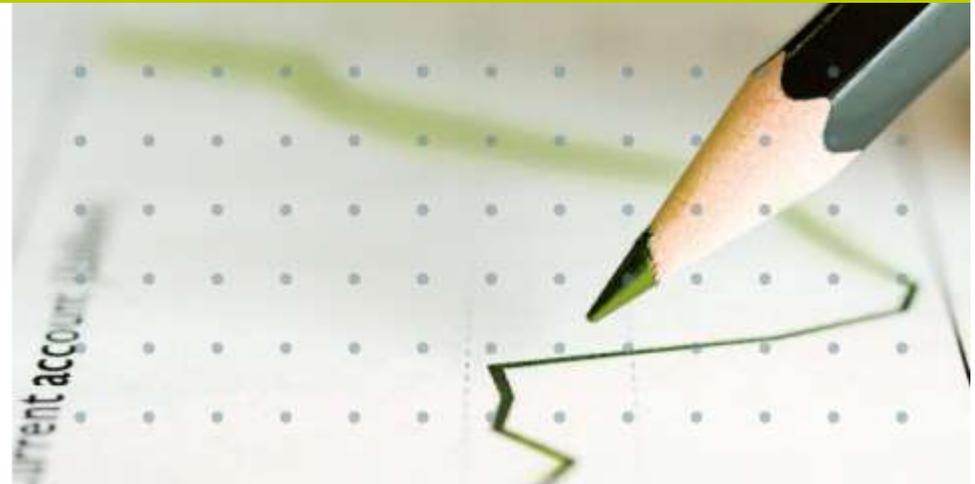
Forum Compliance 2020

FSMA



AUTORITEIT
VOOR FINANCIËLE
DIENSTEN
EN MARKTEN

AUTORITÉ
DES SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

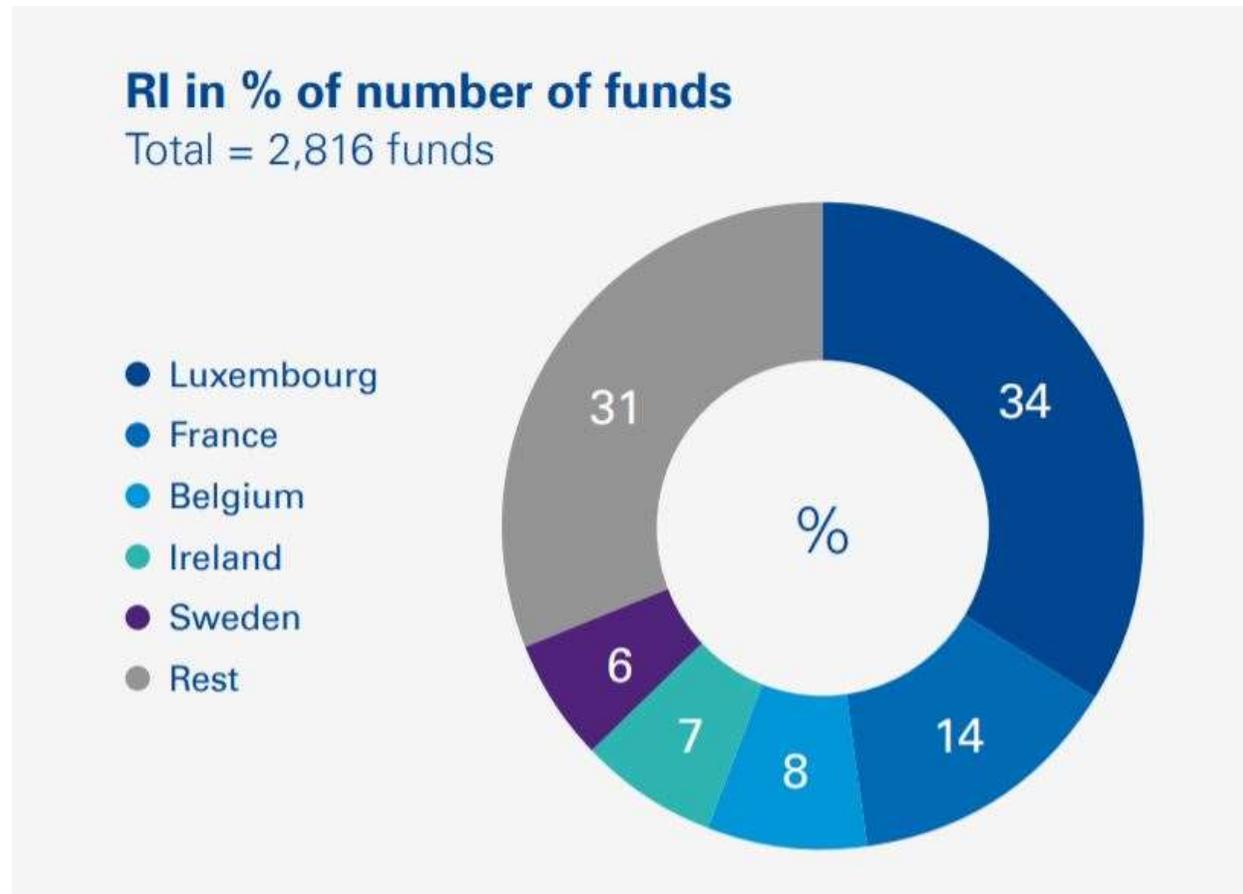


Nouveautés en matière de finance durable

Première analyse des nouvelles exigences européennes

Sébastien Wolff

La Belgique et les produits financiers durables – Une statistique



Source : KPMG

Plan et sujets abordés



Plan et sujets abordés

- Présentation du plan d'action européen
 - Mise en avant de la cohérence entre les initiatives
 - Discussion des aspects temporels
- La Taxonomie des activités durables d'un point de vue environnemental
- Les informations à publier en application du règlement Disclosure
- Points d'attention pour les compliance officers et évolutions attendues

Plan et sujets abordés

- Suggestions d'autres sujets?

Présentation du plan européen et ligne du temps



Présentation du plan européen pour la finance durable

- Adopté en 2018
- Objectifs :
 - Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ;
 - Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ; et
 - Favoriser la transparence et développer une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Présentation du plan européen pour la finance durable

- Règlements et révision :
 - Insertion d'indices durables dans le règlement 2016/1011 (règlement « Benchmarks »)
 - Révision de la directive 2013/34 sur la publication d'informations non-financières (directive « NFRD »).
 - Règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341 (règlement « Disclosure »)
 - Règlement sur l'établissement d'un cadre de définitions pour favoriser les investissements durables (« Taxonomie »)

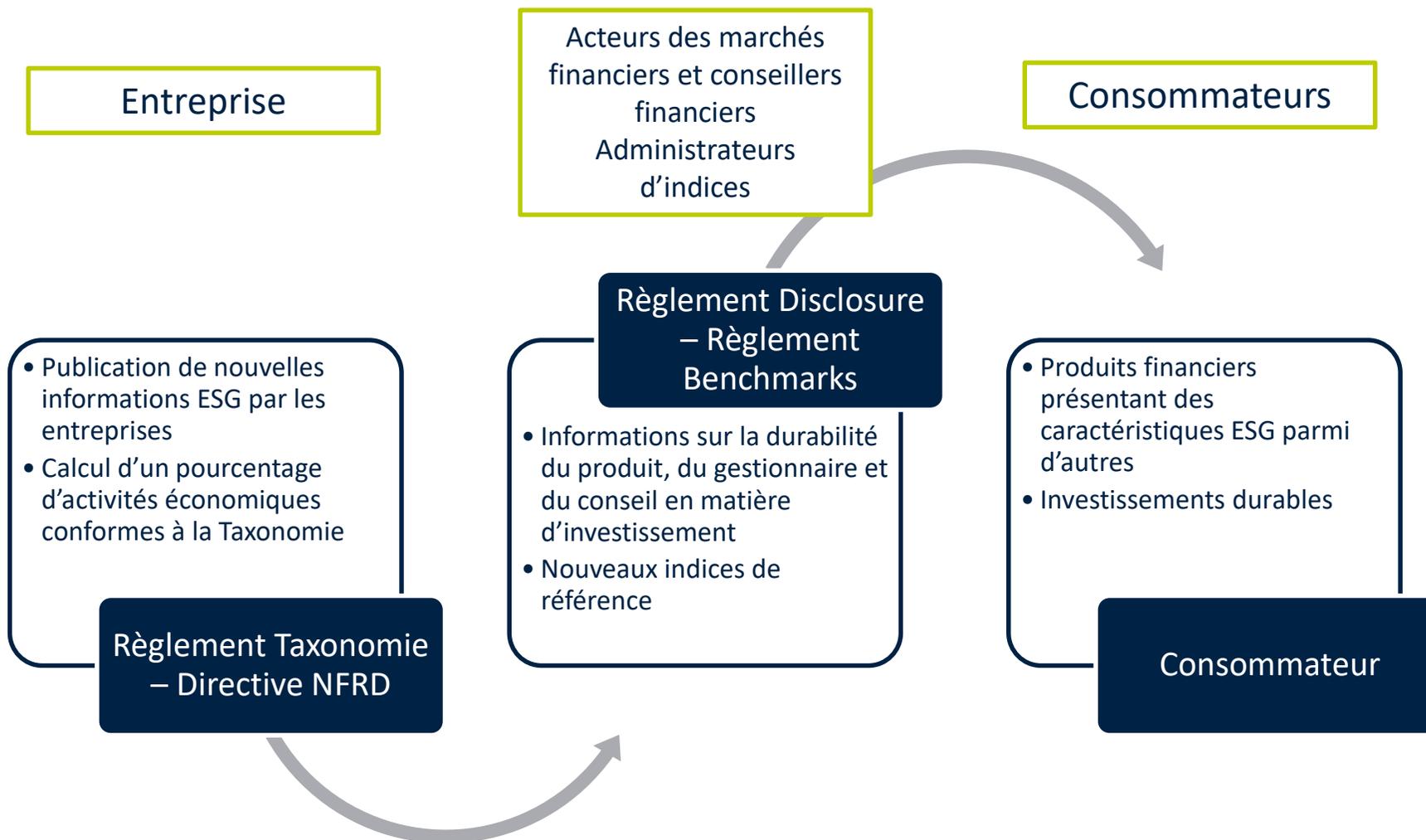
Ligne du temps



Le fonctionnement du nouveau système d'information en matière de finance durable



Le fonctionnement



La Taxonomie des activités économiques durables d'un point de vue environnemental



La Taxonomie, un vieux nom pour une nouvelle classification

- Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
- Objectifs environnementaux:
 - a) l'atténuation du changement climatique;
 - b) l'adaptation au changement climatique;
 - c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines;
 - d) la transition vers une économie circulaire;
 - e) la prévention et la réduction de la pollution;
 - f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

La Taxonomie, un vieux nom pour une nouvelle classification

Est	N'est pas
Une liste d'activités économiques et de critères de durabilité	Une évaluation des activités exercées par une société
Flexible pour s'adapter à différents types de stratégie et de profils d'investisseurs	Une liste obligatoire d'activités dans lesquelles les produits durables doivent investir
Basée sur les dernières données scientifiques et industrielles	Basée sur une évaluation de la performance financière d'une activité
Dynamique, prenant en compte les changements technologiques, scientifiques, les nouvelles activités et les nouvelles données disponibles	Figée dans le temps

La Taxonomie : les destinataires

- Destinataires:

- Aux Etats-membres et à l'UE pour les mesures qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou obligations d'entreprise qui sont mis à disposition comme étant durables sur le plan environnemental ;
- Aux acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers Renvoi vers Disclosure pour les définitions
- Aux entreprises qui sont soumises à l'obligation de publier une déclaration non financière ou une déclaration non financière consolidée, conformément à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive NFR (2013/34/UE).

La Taxonomie: fonctionnement général

- Pour être considérée comme durable d'un point de vue environnemental, une activité économique doit:



- Un règlement délégué est en cours de discussion présentant les critères relatifs à chaque activité

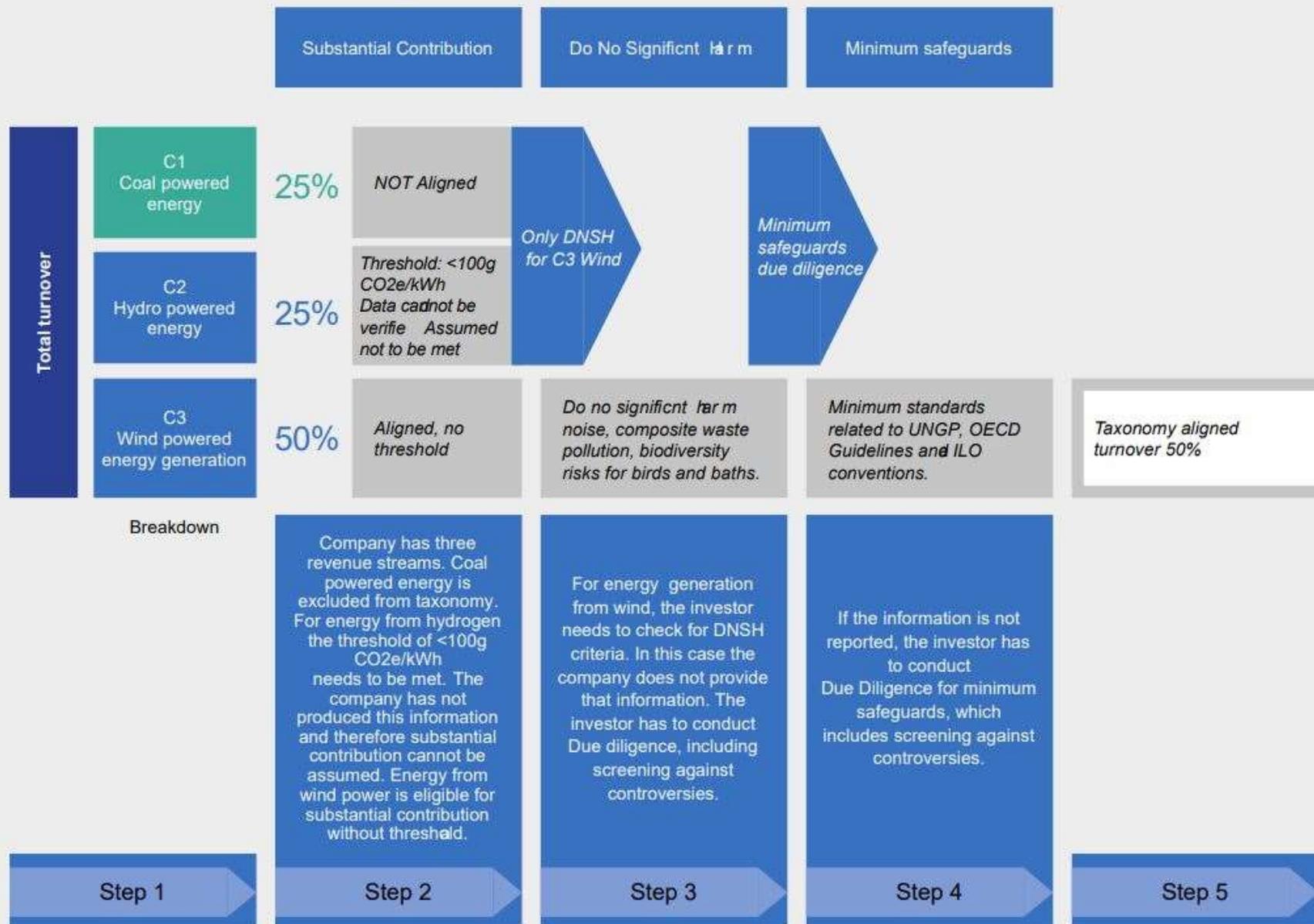
La Taxonomie: fonctionnement au niveau d'une activité

- Exemple de screening pour une activité : production automobile
 - *Objective: climate change mitigation*
 - *Do not harm:*
 - *Screening criteria (i.a.):*
 - *To DNSH the objective of pollution prevention and control:*
 - *the car should not emit more than 50g/CO2/km at the tailpipe (0g by 2026) ;*
 - *the tires should comply with the highest standards for abrasion and road noise ;*
 - *To DNSH the transition to a circular economy:*
 - *Cars should be reusable or recyclable to a minimum 85 % by weight.*
 - *Cars do not contain lead, mercury, hexavalent chromium and cadmium.*
 - *Minimum safeguards: the UN and OECD guidelines in labor, business and governance fields.*



Attention, exemple basé sur la proposition de règlement délégué

Figure 9: Process for applying the Taxonomy



La Taxonomie: secteurs visés

- La proposition de règlement délégué propose des critères pour environ 140 activités qui contribuent à l'un des objectifs climatiques
 - (1) Forestry
 - (2) Agriculture
 - (3) Manufacturing
 - (4) Electricity, gas, steam and air conditioning supply
 - (5) Water, sewerage, waste and remediation
 - (6) Transportation and storage
 - (7) Information and communications
 - (8) Construction and real estate activities
 - (9) Financial and insurance activities
 - (10) Professional, scientific technical activities

La Taxonomie : entrée en application des objectifs

- Objectifs environnementaux:
 - a) l'atténuation du changement climatique (1^{er} janvier 2021);
 - b) l'adaptation au changement climatique (1^{er} janvier 2021);
 - c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines (1^{er} janvier 2022);
 - d) la transition vers une économie circulaire (1^{er} janvier 2022);
 - e) la prévention et la réduction de la pollution (1^{er} janvier 2022);
 - f) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes (1^{er} janvier 2022)
- Taxonomie sociale ?

Les informations ESG à fournir en application du règlement Disclosure



Les acteurs et produits visés

Acteurs des marchés
financiers

Inclus (art. 2, al. 1^{er}) :

- a) Une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissement fondés sur l'assurance
- b) Une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille
- c) Une institution de retraite professionnelle (IRP)(directive 2016/2341)
- d) Un initiateur de produit de retraite
- e) Un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif
- f) Un fournisseur paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)
- g) Un gestionnaire de fonds de capital-risque éligible enregistré
- h) Un gestionnaire de fonds d'entrepreneuriat social éligible enregistré
- i) Une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- j) Un établissement de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille

Les acteurs et produits visés

Conseillers financiers

Article 2, al. 1er, 11)

- a) un intermédiaire d'assurance qui fournit des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance
- b) une entreprise d'assurance qui fournit des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance
- c) un établissement de crédit qui fournit des conseils en investissement
- d) une entreprise d'investissement qui fournit des conseils en investissement
- e) un gestionnaire de FIA qui fournit des conseils en investissement conformément à l'article 6, paragraphe 4, point b) i), de la directive 2011/61/UE
- f) une société de gestion d'OPCVM qui fournit des conseils en investissement conformément à l'article 6, paragraphe 3, point b) i), de la directive 2009/65/CE;

Les acteurs et produits visés

Produits visés

Article 2, al. 1^{er}, 12)

- a) un portefeuille géré conformément au point 6) du présent article;
- b) un fonds d'investissement alternatif (FIA);
- c) un produit d'investissement fondé sur l'assurance;
- d) un produit de retraite;
- e) un régime de retraite;
- f) un OPCVM;
- g) un PEPP;

POA: Les produits visés n'incluent pas les notes ou même les green bonds

Les informations

Article du règlement	Informations transparentes sur:
Article 3	Politiques relatives aux risques en matière de durabilité
Article 4	Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités
Article 5	Politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité
Article 6	Intégration des risques en matière de durabilité
Article 7	Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers
Article 8	Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles publiées
Article 9	Promotion des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées
Article 10	Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet
Article 11	Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques

Article 3

Politiques relatives aux risques en matière de durabilité

- AMF et CF publient
 - **Sur leur site internet**
 - Des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des **risques en matière de durabilité** dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement

POA: Ces obligations s'appliquent indépendamment de la commercialisation par l'entité de produits durables

Différence entre les risques et les facteurs de durabilité

- **Risques en matière de durabilité**
 - un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement;
- **Facteurs de durabilité**
 - des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Article 4 - Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités

RTS

- AMF et CF publient
 - **Sur leur site internet**

Obligatoires pour les AMF employant au moins 500 salariés

Soit, lorsqu'ils prennent en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences, compte tenu de leur taille, de la nature et de l'étendue de leurs activités ainsi que des types de produits financiers qu'ils mettent à disposition;

Soit, lorsqu'ils ne prennent pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, des informations claires sur les raisons pour lesquelles ils ne le font pas, y compris, le cas échéant, des informations indiquant si et quand ils ont l'intention de prendre en compte ces incidences négatives.

Article 4 - Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités

RTS

- Informations à publier:
 - a) des informations sur leurs politiques relatives au recensement et à la hiérarchisation des principales incidences négatives en matière de durabilité et les indicateurs y afférents;
 - b) une description des principales incidences négatives en matière de durabilité et de toutes mesures prises à cet égard ou, le cas échéant, prévues;
 - c) un bref résumé des politiques d'engagement, conformément à l'article 3 octies de la directive 2007/36/CE, le cas échéant;
 - d) la mention de leur respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationalement reconnues en matière de diligence raisonnable et de communication d'informations et, le cas échéant, de leur degré d'alignement sur les objectifs de l'accord de Paris.

Article 5 - Politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité

- Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers incluent dans leurs politiques de rémunération des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées à l'intégration des risques en matière de durabilité et publient ces informations **sur leur site internet**.

POA: Lorsqu'applicable, les informations doivent être incluses dans les politiques de rémunérations obligatoires en vertu de la législation sectorielle.

Article 6 – Intégration des risques en matière de durabilité

- Informations à inclure **dans les documents précontractuels**:
 1. la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement; et
 2. les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition.
- **Opt-out** : « *Lorsque les acteurs des marchés financiers/conseillers financiers estiment que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, les descriptions visées au premier alinéa comprennent une explication claire et concise des raisons de cette estimation* »

Article 6 – Intégration des risques en matière de durabilité

- Document où les intégrer :
 - a) pour les gestionnaires de FIA, dans les informations à communiquer aux investisseurs visées à l'article 23, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE;
 - b) pour les entreprises d'assurance, dans les informations à fournir visées à l'article 185, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE ou, le cas échéant, conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/97;
 - c) pour les IRP, dans les informations à fournir visées à l'article 41 de la directive (UE) 2016/2341;
 - d) pour les gestionnaires de fonds de capital-risque éligibles, dans les informations à fournir visées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) no 345/2013;
 - e) pour les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social éligibles, dans les informations à fournir visées à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) no 346/2013;
 - f) pour les initiateurs de produits de retraite, par écrit et en temps utile avant qu'un investisseur de détail ne soit lié par un contrat relatif à un produit de retraite;
 - g) pour les sociétés de gestion d'OPCVM, dans le prospectus visé à l'article 69 de la directive 2009/65/CE;
 - h) pour les entreprises d'investissement qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou des conseils en investissement, conformément à l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE;
 - i) pour les établissements de crédit qui fournissent des services de gestion de portefeuille ou des conseils en investissement, conformément à l'article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE;
 - j) pour les intermédiaires d'assurance et les entreprises d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance et pour les intermédiaires d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits de retraite exposés aux fluctuations du marché, conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/97;
 - k) pour les gestionnaires de FIA gérant des ELTIF, dans le prospectus visé à l'article 23 du règlement (UE) 2015/760;
 - l) pour les fournisseurs de PEPP, dans le document d'informations clés sur le PEPP visé à l'article 26 du règlement (UE) 2019/1238.

Article 7 – Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers

- Pour chaque produit financier, des informations devront être données **dans les documents précontractuels** sur les :
 - Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités (art. 4)
 - Intégration des risques en matière de durabilité (article 6)
- Qui incluent:
 - une explication claire et motivée indiquant si un produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, la manière dont il le fait;
 - une déclaration indiquant que les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques

Article 7 – Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers

- Opt-out : Lorsqu'un acteur des marchés financiers choisit l'opt-out à l'article 4 (ne pas prendre les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité) :
 - Publication d'une déclaration indiquant que l'AMF ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ;
 - Une explication des raisons pour lesquelles il ne le fait pas.

Articles 8 et 9 – Les produits financiers avec caractéristiques ESG et les investissements durables

- 2 catégories de produits financiers « durables »

Les produits financiers promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance

Les investissements durables :

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés **OU**
- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social ;
- **pour autant** que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs ;
- **ET** que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales

Article 8 - Informations précontractuelles pour les produits présentant des caractéristiques ESG

RTS

- Informations précontractuelles :
 - Sur la manière dont les caractéristiques ESG du produit sont respectées ;
 - Sur la manière dont un indice, si sélectionné, est adapté aux caractéristiques ;
 - Sur l'endroit où trouver la méthodologie de calcul de l'indice ;
 - Sur la part des investissements qui sont conformes à la Taxonomie.

Article 9 - Informations précontractuelles pour les investissements durables

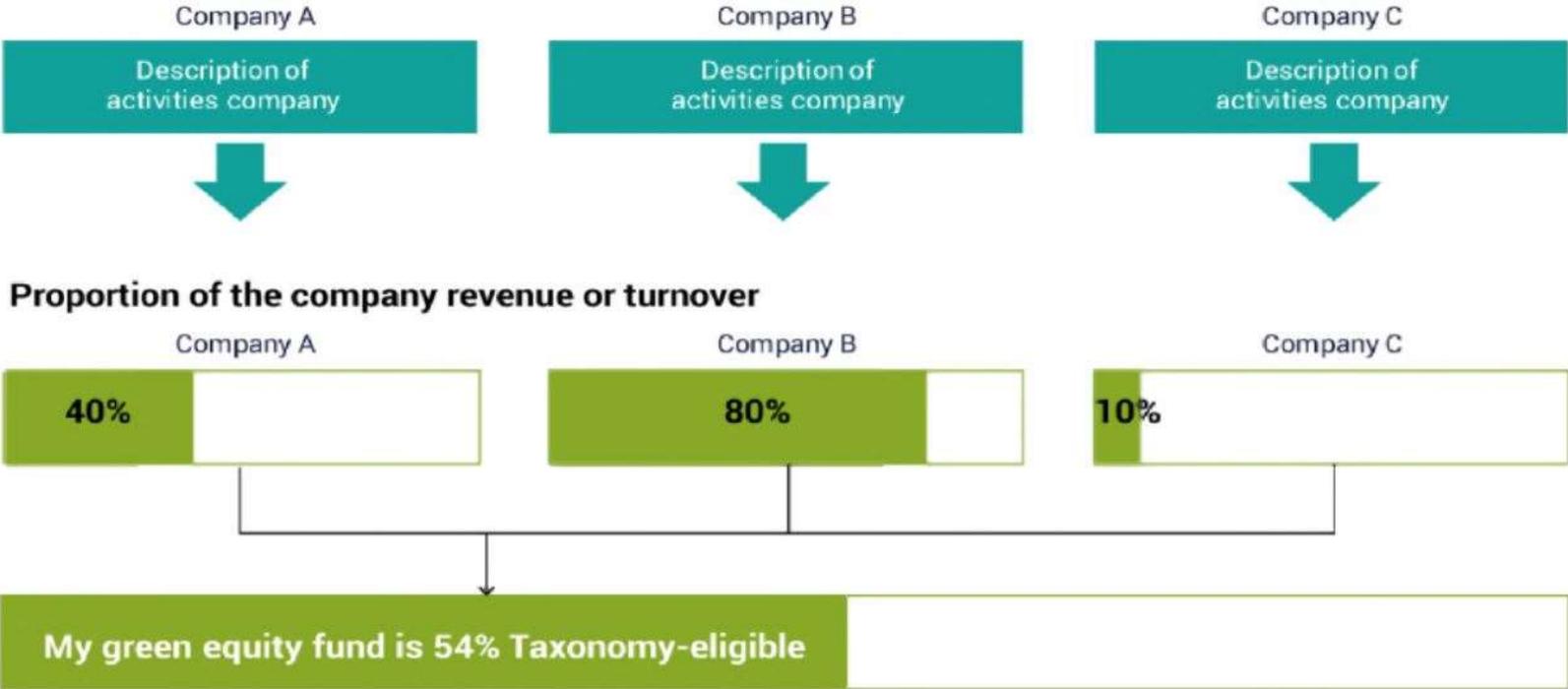
- Informations précontractuelles :
 - Si un indice a été désigné comme un indice de référence :
 - la manière dont l'indice est aligné avec l'objectif du produit;
 - une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché plus large;
 - une indication de la méthode utilisée pour le calcul de l'indice.
 - Si aucun indice n'a été désigné, une explication de la manière dont l'objectif du produit doit être atteint.
 - Lorsqu'un produit financier a pour objectif une réduction des émissions de carbone, les informations comprennent l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris.
 - La part des investissements qui sont conformes à la Taxonomie.

Articles 7, 8 et 9 – Les produits financiers sans, avec caractéristiques ESG et les investissements durables



Articles 8 et 9 – Application de la Taxonomie au niveau des produits

How to apply the taxonomy to an equity portfolio



Add each company's weighting in the portfolio

Article 10 – Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables

RTS

- Informations à publier et à maintenir **sur le site internet** :
 - Une description des caractéristiques environnementales ou sociales ou de l'objectif d'investissement durable ;
 - Les méthodes utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques environnementales ou sociales ou l'incidence des investissements durables sélectionnés pour le produit financier ;
 - Les informations prévues par les articles 8 et 9 ;
 - Les informations dans les rapports périodiques prévues à l'article 11.

Article 10 – Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur internet

- **Forme?**
 - Les informations à publier doivent être claires, succinctes et compréhensibles pour les investisseurs.
 - Elles sont publiées de façon exacte, loyale, claire, non trompeuse, simple et concise et sur des pages visibles et facilement accessibles du site internet.
- **Langue?**
 - Pas encore connue.

Article 11 – Caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques

- **Pour les produits avec caractéristiques ESG**
 - la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées.
- **Pour les investissements durables:**
 - l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité, au moyen d'indicateurs de durabilité pertinents; ou
 - lorsqu'un indice a été désigné comme indice de référence, une comparaison entre l'incidence globale du produit financier en matière de durabilité et les incidences de l'indice désigné et d'un indice de marché large, au moyen d'indicateurs de durabilité.

Article 11 – Caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques

- **Dans quels documents?**
 - a) pour les gestionnaires de FIA, dans le rapport annuel visé à l'article 22 de la directive 2011/61/UE;
 - b) pour les entreprises d'assurance, chaque année et par écrit, conformément à l'article 185, paragraphe 6, de la directive 2009/138/CE;
 - c) pour les IRP, dans le rapport annuel visé à l'article 29 de la directive (UE) 2016/2341;
 - d) pour les gestionnaires de fonds de capital-risque éligibles, dans le rapport annuel visé à l'article 12 du règlement (UE) no 345/2013;
 - e) pour les gestionnaires de fonds d'entrepreneuriat social éligibles, dans le rapport annuel visé à l'article 13 du règlement (UE) no 346/2013;
 - f) pour les initiateurs de produits de retraite, par écrit dans le rapport annuel ou dans un rapport prévu par le droit national;
 - g) pour les sociétés de gestion d'OPCVM, dans le rapport annuel visé à l'article 69 de la directive 2009/65/CE;
- **Possibilité de référence aux informations fournies par NFRD**

Autres dispositions et leur application aux pensions

- Article 13 : les communications publicitaires ne peuvent pas être contradictoires avec les informations publiées en application de Disclosure.
- Article 16 : possibilité pour les Etats-membres d'étendre le règlement aux initiateurs de produits de retraite gérant les régimes nationaux de sécurité sociale
 - Pas encore de décision de la Belgique par rapport à cette possibilité.
- Article 17 :
 - Pas d'application
 - Aux intermédiaires d'assurance fournissant des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
 - Aux entreprises d'investissement fournissant des conseils en investissement
 - Peu importe leur forme juridique (personnes physiques ou travailleurs indépendants)
 - **Employant moins de trois personnes.**
 - **SI plus de trois personnes**, extension possible à la discrétion des Etats-membres
 - Pas encore de décision de la Belgique

RTS et points d'attention par rapport à l'entrée en application du règlement Disclosure



RTS

Article du règlement	Informations transparentes sur	RTS
Article 3	Politiques relatives aux risques en matière de durabilité	
Article 4	Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités	2
Article 5	Politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité	
Article 6	Intégration des risques en matière de durabilité	
Article 7	Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers	
Article 8	Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles (produits avec caractéristiques ESG)	1
Article 9	Promotion des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées (investissements durables)	1
Article 10	Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet	1
Article 11	Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques	1

Entrée en application du règlement et RTS



Dans l'intervalle :

- Les obligations du règlement Disclosure seront d'application sans mesures de niveau 2 (RTS);
- La FSMA fournira une explication générale de ses attentes.

Les règles s'appliquent également aux produits déjà commercialisés.

Point d'attention pour les compliance officers

- La méthode de publication de l'information

Site internet de l'entité	Documentation du produit	Page internet du produit	Rapport périodique
Art. 3	Art. 6	Art. 10	Art. 11
Art. 4	Art. 7		
Art. 5	Art. 8		
	Art. 9		

Date d'entrée en application

Article du règlement	Informations transparentes sur	Date d'entrée en application
Article 3	Politiques relatives aux risques en matière de durabilité	10 mars 2021
Article 4	Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités	10 mars 2021
Article 5	Politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité	10 mars 2021
Article 6	Intégration des risques en matière de durabilité	10 mars 2021
Article 7	Incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers	Au plus tard le 30 décembre 2022
Article 8	Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles (produits avec caractéristiques ESG)	10 mars 2021
Article 9	Promotion des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées (investissements durables)	10 mars 2021
Article 10	Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet	10 mars 2021
Article 11	Promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques	10 mars 2021 (1 ^{er} janvier 2022?)

Conseils de la FSMA



Conseils de la FSMA

- Réaliser une GAP analysis par rapport aux demandes d'informations du règlement Disclosure
- Procéder à une analyse du portefeuille de produits et des informations disponibles pour chacun, en particulier les produits financiers durables.
- Préparer la documentation nécessaire.
- Garder un œil attentif sur le site internet de la FSMA et le site d'ESMA et de la Commission européenne.

Questions ?

SEBASTIEN WOLFF
**Policy, Legal services and International
relations**

Sebastien.Wolff@fsma.be